

PRIX DU GRAFFITI ET DU STREET ART
2020 / 2021

4^{ème} édition

REGLEMENT

GRAFFART /

Thème : « **l'avenir avec le plastique** »

Le présent règlement fixe les termes du Prix 2020, désigné ci-après par : **CONCOURS**
Les Annexes 1 à 3 font partie intégrante du règlement du Concours.

ARTICLE 1 : Organisateur

L'association **GRAFFART** dont le siège social domicilié au sis 9, Rue Paul Langevin 93400 SAINT OUEN (Seine Saint Denis),

Ci-après également dénommée : **Organisateur**.

L'association **GRAFFART** organise pour sa quatrième édition 2020/2021, le concours du Graffiti et du Street art sur le thème : **L'AVENIR AVEC LE PLASTIQUE...**

Les candidat(e)s gagnant(e)s seront sélectionné(e)s après une mise en concurrence et l'avis d'un jury de professionnels composé de 5 ou 6 personnes, Alain Dominique Gallizia, David Benhamou, Tarek Paris Tonkar. Seul Graffart fera le choix du jury.

ARTICLE 2 : Objet du Concours

L'objet du Concours est la réalisation d'une œuvre sur le thème : **l'avenir avec le plastique.**

Le, la candidat(e) devra faire preuve de créativité et s'employer notamment à traduire les mots clés associés au thème et satisfaire aux conditions requises.

- Suggérer et exprimer la notion de la matière, d'environnement et de la pollution.
- Interpréter le thème en lien avec la ville dont il est originaire ou résident,
- Possibilité de travailler sur un (1) ou plusieurs éléments,
- Il n'y a pas de restriction quant aux couleurs, style ou technique utilisée, ni de format.

Les supports créatifs peuvent être réalisés sur toile, bâche ou objet sans limite de taille. Le, la candidat(e) devra nécessairement doter sa création, d'un dispositif d'accrochage ou fixation.

Néanmoins, les créations sur objets doivent impérativement être **transportables par véhicule utilitaire 3m3**.

ARTICLE 3 : Organisation du Concours

L'appel à candidature auprès des artistes se déroule du 7 novembre 2020 au 7 février 2021 en fonction des conditions sanitaires au covid.

Calendrier prévisionnel

- 7 novembre : Publication de l'appel à candidatures et du règlement complet du Concours
- **7 février 2021** : Date limite de dépôt des créations des candidat(e)s
- 10 mars 2021 : Pré-sélection des œuvres par l'organisateur

- mars/ avril : Réunion du jury et Remise des prix

(En fonction des actualités sanitaires du covid)

- avril / mai : Vernissage

- dates à prévoir : Exposition dans un espace, galerie, ... à définir.

Possibilité d'exposition virtuel en cas de force majeur du covid.

Ce calendrier pourrait faire l'objet d'une modification ou ajustement dans l'hypothèse d'un quota insuffisant de candidatures et ce dans le respect du Concours. Le règlement sera alors modifié et se substituera automatiquement à l'ancien. Les candidat(e)s enregistré(e)s seront informés individuellement à cet effet.

ARTICLE 4 : Conditions de participation et critères de sélection et attribution des projets lauréats

4.1 Conditions de recevabilité des candidatures :

4.1.1 Le Concours est ouvert à tous les candidat(e)s majeurs résidant(e) en France Métropolitaine, Corse et Belgique La participation à ce Concours est gratuite.

4.1.2 Ne peuvent participer au Concours les membres du jury ainsi que leurs proches et les gagnants du Prix 2014, 2016 ou 2018.

4.1.3 Les candidatures reçues après le 15 août 2018 ne seront pas étudiées sauf modification de calendrier telle qu'évoquée à l'article 3 ci-dessus.

4.2 Modalités de participation :

Un(e) candidat(e) peut concourir seul(e) ou pour le compte d'un collectif.

Afin de prendre acte officiel de votre candidature, tout dossier doit être dûment complet et adressé par mail à **GRAFFART** :

cedric.naimi@graffartpresse.fr ou graffart.asso@gmail.com

L'intégralité des documents à joindre sont les suivants :

- La fiche d'inscription au Concours, figurant en Annexe 1 dûment complétée et signée.
- Un Curriculum vitae / parcours artistique.
- Une attestation certifiant sur l'honneur être l'exécuteur (trice) de l'œuvre graffiti (ou pour le compte du collectif qu'il représente).
- Une ou au maximum quatre (4) photos couleur de l'œuvre en haute définition (HD) permettant ainsi l'appréciation de celle-ci, dans toutes ses différentes composantes et angles de vue.
- Une photographie HD minimum de l'œuvre nécessaire à sa reproduction.
- L'autorisation d'exploitation de leur image figurant en Annexe 2 dûment complétée et signée.
- Le contrat de cession figurant en Annexe 3 dûment complété et signé.

Ce contrat prendra effet que dans le cas où l'œuvre sera présélectionnée au sens de l'article 5.1 ci-après. Dans l'hypothèse où l'œuvre ne serait pas présélectionnée, le contrat sera immédiatement nul et non avenu.

Le dossier peut éventuellement être complété par des références artistiques, une photo du ou de la candidat(e) ou le portrait du collectif candidat. Les dossiers de candidatures ne seront pas renvoyés à l'issue du Concours. Aucune prise en charge financière inhérente à la création de l'œuvre ne sera effectuée et en conséquence aucun remboursement à ce titre ne pourra être obtenu par le, la candidat(e). Remboursement des frais de participation : Connexion à Internet nécessaires à la participation (base forfaitaire 0,22 € TTC/participation) seront remboursés sur simple demande écrite adressée à **GRAFFART**, 9 Rue Paul Langevin 93400 Saint Ouen. Toute demande de remboursement ne contenant pas les informations ci-dessous ne pourra être traitée : Nom du Concours ; Nom et prénom du, de la Participant(e), adresse e-mail ; L'heure et la date de connexion ; Un Relevé d'Identité Bancaire. Une seule demande de remboursement des frais de connexion par participant(e) sera prise en compte conformément aux spécifications énoncées ci-dessus.

4.3 Critères de sélection

Le classement des candidat(e)s se fera sur les critères de sélection suivants :

- Créativité et originalité : capacité à faire une proposition artistique valorisant le thème Du concours.
- Maîtrise de la technique choisie.
- Interprétation du thème du Concours en lien avec la ville dont ils sont originaires où Résident (e)s.

Ne seront pas retenus, les visuels d'ordre agressif, à caractère violent, Vulgaire. Motifs à connotation religieuse, raciste ou emblèmes équivoques.

ARTICLE 5 : Désignation des gagnant(e)s et remise des prix

5.1 L'organisateur retiendra 40 à 60 œuvres minimum, préalablement sélectionnées sur photo, au respect des critères énoncés à l'article 4.3.

Cette sélection sera soumise aux membres du Jury composé de **professionnels du monde des arts**. Il déterminera 3 lauréats (e)s sur les critères énoncés à l'article 4.3.

5.2 Le premier prix recevra un trophée ainsi qu'une somme de 3.000 Euros,
Le deuxième prix recevra une somme de 2.000 Euros et le troisième prix recevra une
Somme de 1.000 Euros.

Ces dotations financières forfaitaires, dues aux trois lauréat(e)s du concours, constituent les gains du concours et n'incluent, ni la cession des droits patrimoniaux de l'auteur de l'œuvre au bénéfice de **GRAFFART** prévue à l'article 6.2 du présent règlement et dont les conditions sont détaillées en Annexe 3, ni une partie ou la totalité de la rémunération due au candidat(e) en cas de transfert de propriété du support matériel prévu à l'article 6.3 du présent règlement ni une partie ou la totalité de la rémunération due à l'organisateur en cas de vente aux enchères prévue à l'article 6.4 du présent règlement.

Les 3 lauréat(e)s bénéficieront également d'une promotion inhérente à la communication du Concours par des expositions ou de retombées presse, média.

La remise des prix aura lieu à l'occasion d'un événement courant 2021 et au plus tard en décembre de la même année.

Graffart se réserve le droit d'annuler l'événement si son partenaire ou si la situation sanitaire l'en obligeait.

5.3 Chaque œuvres présélectionnées en application de l'article 5.1 seront photographiées par l'organisateur. Ces photographies pourront faire l'objet d'une publication notamment dans un livre, un catalogue, des affiches, des flyers sans que cette liste puisse être exhaustive et qui apportera ainsi la visibilité des œuvres des candidat(e)s en pré-sélection (e)s.

5.4 L'organisateur envisage également d'exposer à PARIS et éventuellement à l'étranger les œuvres des 3 lauréat(e)s ainsi que les œuvres pré sélectionnées validées par le jury, sur la base des critères fixés à l'article 4.3 du règlement. Conformément à l'article 4.1 de l'Annexe 3, le, la candidat(e) autorise l'organisateur à exposer au public l'œuvre nommée à titre exclusif pendant toute la durée du contrat figurant en Annexe 3, dans les conditions et le cadre que le, la Cessionnaire est libre de définir. Cette mise à disposition de l'œuvre est consentie à titre gratuit par le, la candidat(e). Pour ce faire, les frais d'acheminement de l'œuvre (livraison et retour) seront pris en charges par l'organisateur.

Le, la candidat(e) devra contacter l'organisateur pour les modalités de transport en le contactant par mail à l'adresse suivante :

cedric.naimi@graffartpresse.fr ou graffart.asso@gmail.com

Les œuvres pourront aussi être déposées directement par l'artiste par ses propres moyens au lieu choisi par l'organisateur et qui sera indiqué au candidat(e).

Les artistes, concerné(e)s par l'exposition, ne pourront pas retirer leurs œuvres sans l'accord exprès de l'organisateur pendant toute la durée de l'exposition. Pour le décrochage, il sera établi un agenda précis de récupération avec la présence impérative d'un membre responsable de l'organisateur.

Article 6 : Cession du support matériel et droit de reproduction et de représentation

6.1 En participant au Concours, les candidat(e)s cèdent à titre gratuit à l'organisateur le droit d'utiliser et de diffuser leur nom, prénom, leur image, la photo de l'œuvre, leurs éventuelles interviews pour la communication interne et externe de l'organisateur, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que ceux expressément mentionnés au présent règlement, conformément à l'autorisation définie en Annexe 2.

6.2 En participant au concours, les candidat(e)s du Concours acceptent de céder à L'organisateur à titre exclusif les droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre nominée conformément au contrat de cession figurant en Annexe 3. Même si l'artiste est inscrit(e) ou membre de l'ADAGP. Il devra prévenir l'organisateur et l'ADAGP.

6.3. En participant au Concours, les candidat(e)s du Concours acceptent, pendant le délai de deux (2) ans à compter de la date de leur candidature, de consentir à l'organisateur un droit de préférence exclusif, sur toute autre personne physique ou morale, pour l'acquisition du support matériel de l'œuvre candidate.

6.4 Dans le même délai de deux (2) ans à compter de la date de candidature, les candidat(e)s acceptent en participant au Concours que l'œuvre candidate puisse être proposée, à titre exclusif par le biais de l'organisateur mais sans aucune obligation à sa charge, à une vente aux enchères publiques par un commissaire-priseur de son choix ou par une salle de vente aux enchères, y compris par internet. En cas de vente aux enchères comme il l'est mentionné ci-dessus, il est d'ores et déjà prévu que l'organisateur percevra une rémunération de 50 % HT du prix de vente HT de l'œuvre.

Le, la candidat(e) dont l'œuvre aura été vendue aux enchères par le biais de l'organisateur s'engage donc irrévocablement à verser le prix de cette rémunération sans délai à l'organisateur. Il s'agit d'une clause essentielle du présent règlement, sans laquelle les parties n'auraient pas accepté de contracter. La vente donnera lieu à l'exercice du droit de suite dans les conditions légales et réglementaires applicables.

6.5 Comme il l'est mentionné en Annexe 3, les droits de reproduction et de représentation de l'œuvre sont cédés à l'organisateur à titre exclusif pour tous supports connus ou à découvrir pour tous formats et pour une diffusion sur tous médias, et notamment presse, télévision, réseaux on-line et off-line (Internet, Intranet, Extranet) connus ou à découvrir, dans le monde entier et pour une durée limitée de deux (2) ans à compter de la date candidature. Plus particulièrement, l'organisateur se réserve le droit de communiquer notamment :

- Dans la presse française, et étrangère spécialisée ou non, et via les sites Internet de l'organisateur et les réseaux sociaux, (twitter, Facebook, Instagram...)
- D'organiser des expositions ouvertes au public, avec présentation des œuvres dans les salons, congrès, et lieux culturels entrée payante ou gratuite.

Pour toute communication réalisée (presse, internet, expositions), les œuvres seront Présentées et il sera fait mention du nom de l'auteur.

Tout(e) candidat(e) garantit que l'œuvre présentée dans le cadre de ce Concours est une œuvre originale

et qu'elle ne contrefait nullement les droits d'aucun tiers. Tout(e) candidat(e) garantit l'organisateur de l'exercice paisible des droits cédés.

6.6 La date de candidature est définie pour l'application des présentes comme la date de signature des Annexes 1, 2 et 3. Dans l'hypothèse de dates non concordantes, la date la plus ancienne s'appliquera.

ARTICLE 7 Données à caractère personnel

7.1 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du Concours sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, dite loi « Informatique et libertés ».

7.2 Les participant(e)s sont informé(e)s que les données personnelles les concernant sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Les données collectées sont destinées à l'organisateur responsable du traitement qui utilise ces données pour la gestion du Concours et le cas échéant à des fins de communication conformément aux dispositions du présent Règlement.

7.3 Conformément à la loi précitée, les participant(e)s disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données à caractère personnel les concernant.

Pour l'exercice de ces droits, les demandes doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante :
GRAFFART 9 Rue Paul Langevin 93400 Saint Ouen.

ARTICLE 8 Responsabilité

8.1 La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée si le Concours devait être modifié, écourté ou annulé. Ainsi l'organisateur se réserve dans tous les cas, la possibilité de modifier le planning prévisionnel, de reporter les dates annoncées ou même d'annuler le Concours notamment si le nombre de participant(e)s n'est pas suffisant pour permettre une mise en concurrence satisfaisante.

8.2 La responsabilité de l'organisateur ne pourra pas être recherchée en cas de dommages aux œuvres des candidat(e)s sélectionné(e)s survenant pendant ou à l'issue du Concours. Sauf concernant l'éventuelle période d'exposition des œuvres durant laquelle l'installation "décrochage - accrochage" sera couverte par le lieu de l'exposition.

8.3 Par ailleurs, la responsabilité de l'organisateur ne pourra pas être recherchée pour tout préjudice survenu pendant l'envoi, transport des œuvres.

ARTICLE 9 Acceptation du règlement

9.1 Le seul fait de participer au Concours implique l'acceptation pure et simple, sans réserve du présent Règlement et de ses Annexes. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude pourra entraîner la disqualification du, de la participant(e).

9.2 Le présent Règlement est déposé en original auprès de Maître Marc FARRUCH, Huissier de justice dont le siège est situé à l'adresse suivante :

Le Règlement complet sera également adressé, à titre gratuit, à toute personne, sur simple demande adressée à **GRAFFART**, 9 Rue Paul Langevin 93400 Saint Ouen. Les frais de timbre seront remboursés au tarif lent en vigueur.

ARTICLE 10 Litiges

10.1 Le présent Règlement est soumis à la loi française. En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, le, la candidat(e) et l'organisateur s'engage à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour résoudre l'éventuel litige.

10.2 A défaut d'accord amiable dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir du début des négociations, le litige sera soumis par la partie la plus diligente aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Liste des Annexes

- Annexe 1 : Fiche d'inscription au Concours : **Prix du Graffiti** et du **Street Art 2020/ 2021**.
- Annexe 2 : Autorisation d'exploitation de l'image (fixe ou animée) d'une personne majeur.
- Annexe 3 : Contrat de cession des droits de propriété intellectuelle de l'œuvre présentée
 - au Concours : **Prix du Graffiti** et du **Street Art 2020 / 2021** organisé par **GRAFFART**.
- Annexe 4 : Ventes aux enchères.

Annexe 1

FICHE D'INSCRIPTION (tous les champs sont obligatoires)

Concours du Prix du Graffiti et du Street Art 2020 / 2021

Prénom
Nom
Pseudo / Collectif / Crew.....
Adresse
.....
Code postal : Ville :
Année de naissance :
Téléphone :
E-mail :

Titre de l'œuvre :

Nature du support, ses dimensions et son poids

.....
.....
.....
.....
.....

Présentation en quelques lignes (cheminement artistique qui a conduit à la création de l'œuvre - ajouter une page complémentaire si besoin)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du concours du Prix du Graffiti et du Street Art 2020 et l'accepte dans son intégralité.

Fait à Le
Signature du candidat précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé »

Annexe 2

Autorisation d'exploitation de l'image (fixe ou animée) d'une personne majeure

Je soussigné (e) : (Nom Prénom)

Demeurant à : (adresse Complète avec CP et commune)

Téléphone :

Autorise, à titre gratuit, l'association **GRAFFART** ou toute personne qu'elle aura désignée à me photographier, filmer, enregistrer et à exploiter mon image, ma voix, mes propos, fixés sur tous types de supports que je leur aurai volontairement fourni lors de l'envoi du dossier de candidature du Concours du **Prix du Graffiti** organisé par elle en 2020 ou lors d'un reportage/tournage/interview.

Les prises de vues et interviews ainsi réalisées seront exploitées exclusivement dans le cadre de la communication interne et externe de **GRAFFART**, nationale et internationale, pour ses besoins de formation, de promotion ou d'information du public sur ses activités.

Cette autorisation concerne notamment le droit de représenter ou de faire représenter, de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, les photographies et films, soit par **GRAFFART** directement, soit par l'intermédiaire de tout tiers autorisé dans le monde entier, par tous modes et procédés techniques connus ou inconnus

à ce jour, notamment par voie de presse écrite (ce qui comprend les publi-reportages et les publi-rédactionnels qui sont des articles de publicité à présentation rédactionnelle, mais ce qui exclut les annonces presse), audiovisuelle, informatique (ondes, câbles, satellites, réseaux informatiques...), sur tous supports (pellicules, papiers, vidéos, CD-ROM, CDI, DVD...), et en tous formats, insérés ou non dans des documents audiovisuels, informatiques, multimédias, sites web intranet et internet, réseaux sociaux, éditions graphiques sous toutes ses formes etc., et de les diffuser tant dans le secteur commercial que non commercial, et public que privé, en vue de la réception collective et/ou domestique.

Cette autorisation accorde également à l'association **GRAFFART** ou à toute personne qu'elle aura désigné le droit d'exploiter, de reproduire et de diffuser, en tout ou partie, sur tous les supports et dans les conditions ci-dessus mentionnées les propos que j'aurai tenus à l'occasion de toute interview, dans le cadre de la communication interne et externe de **GRAFFART**.

La présente autorisation est valable deux (2) ans à compter de sa date de signature.

Fait à le

Signature, précédée de la mention manuscrite « bon pour autorisation »

Annexe 3

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ŒUVRE PRESENTEE AU CONCOURS DU PRIX DU GRAFFITI 2020 / 2021

Organisé par **GRAFFART**.

Entre :

GRAFFART, association de loi 1901, dont le siège est situé à Saint Ouen (Seine Saint Denis) 9 rue Paul Langevin 93400.

Représentée par son Président Monsieur **Cédric NAIMI**

Ci-après dénommée : **GRAFFART** et/ou le Cessionnaire.

D'une part,

ET

Madame / Monsieur

Né le

A

Domicilié à :

De nationalité :

Ci-après dénommé : l'Auteur ou les Auteurs en cas de collectif ou encore : le ou la Cédant(e).

D'autre part,

IL A ÉTÉ EN PRÉAMBULE RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'Auteur / les Auteurs a / ont participé au Concours du **Prix du Graffiti et du Street art 2020** organisé par l'association **GRAFFART** au cours de l'année 2020 / 2021.

Ce Concours prévoit que les graffitis en compétition doivent porter sur le thème : **L'Avenir avec le plastique....** Les supports de l'œuvre peuvent être une toile, une bâche où un objet transportable dans un véhicule utilitaire de 3 m3.

Le dossier de candidature fourni par l'Auteur/Les Auteurs contient des photographies de son graffiti.

Lors de ce Concours, le graffiti de l'Auteur/les Auteurs pourra faire partie d'une pré-sélection de 40 œuvres minimum.

Enfin, trois (3) graffitis sont élus lauréats dudit Concours.

Les graffitis des candidat(e)s pourront faire l'objet de prises de vues, photographies, d'expositions et d'exploitations notamment sur des supports d'imprimerie tels que des catalogues, livres, brochures réalisés et/ou organisés par les cessionnaires dans le cadre et à l'issue dudit Concours.

En cas de candidature d'un collectif d'artistes, il est rappelé que l'œuvre de collaboration est la propriété commune des co-auteurs. Le, la ou les signataire(s) du présent contrat en qualité de co-auteur (s) d'un collectif d'artistes garantit/ garantissent le Cessionnaire contre toute action d'un co-auteur qui n'apparaîtrait pas comme signataire du présent contrat. Les termes « les Auteurs » et/ou « le Cédant » utilisés aux termes du présent contrat désignent l'ensemble des co-auteurs de l'œuvre présentée par un collectif d'artistes dans le cadre du Concours du **Prix du Graffiti 2020**.

L'Auteur/les Auteurs et le Cessionnaire se sont rapprochés pour convenir des modalités et des conditions dans lesquelles ce dernier doit acquérir les droits patrimoniaux d'exploitation sur le graffiti créé par l'Auteur candidat(e) pour ledit Concours (ci-après désignée « la Création » pour répondre aux besoins et projets précisés ci-dessus.

Annexe 4 : Mandat irrévocable de vente

Dans la continuité du Règlement du **Prix du Graffiti et du Street Art** organisé par l'association **GRAFFART**.

Je soussigné : [Nom de l'artiste et pseudo]

[Adresse]

[Tel]

Confirme par la présente donner tous pouvoirs à l'association **GRAFFART** pour vendre l'œuvre que j'ai exposée dans le cadre du prix, intitulée [Titre de l'œuvre dimensions] et référencée page [n°] du catalogue édité par **GRAFFART**,

Dans le cadre de la vente aux enchères qui sera organisé et en conséquence donne tous pouvoirs à ladite étude et ses commissaires-priseurs pour vendre mon œuvre.

Le prix de réserve sera fixé par **GRAFFART** et avec l'artiste.

Pour les participants le prix de réserve (au-dessous duquel l'œuvre ne sera pas vendue) sera fixé à 400€.

Je confirme, conformément à l'engagement pris lors de l'acceptation et de la signature du Règlement, que 50% du prix de cession, hors frais et TVA le cas échéant, reviendront à **GRAFFART**. Le montant sera versé directement par l'étude à **GRAFFART**, le solde me revenant.

Le présent mandat constitue un mandat d'intérêt commun et est irrévocable.

Dans le cas où l'œuvre ne serait pas vendue, je pourrai à ma convenance venir en reprendre possession auprès d'une maison de vente aux enchères à définir ou convenir avec **GRAFFART** de tout autre moyen pour la céder.

Fait à

Le

« Bon pour mandat irrévocable de vente »

Signatures :

ARTISTE

GRAFFART

PUIS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, l'Auteur / les Auteurs cède(nt) au Cessionnaire, dans les conditions et selon les modalités et contreparties décrites ci-après l'ensemble des droits patrimoniaux qu'il détient / qu'ils détiennent sur la Création.

Article 2 : Garanties

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que l'œuvre est originale et qu'il en est l'auteur.

Le Cédant garantit au Cessionnaire avoir pleine qualité et capacité pour céder ses droits d'auteur sur la Création et garantit avoir fait son affaire de la cession par d'éventuels autres auteurs de leurs droits patrimoniaux d'auteur attachés à la Création.

Le Cédant garantit que la Création ne comporte aucun élément susceptible de nuire aux intérêts d'un tiers ou de fonder une action en justice au titre notamment d'un droit de propriété intellectuelle.

Le Cédant garantit l'exercice paisible des droits d'exploitation cédés par le présent contrat sur la création ainsi que le cas échéant l'usage du support matériel de la création.

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre tout recours, action ou réclamation relatif à l'exploitation de sa Création telle que prévue par le présent contrat. Il est entendu que le Cessionnaire aura, en sa qualité des droits patrimoniaux d'auteur sur la Création, le droit d'engager toute action en justice, notamment en cas de contrefaçon, à ses seuls frais, risques et profits.

Article 3 : Prestations – Transport, Entreposage et remise de la Création

Si la Création est pré-sélectionnée pour être exposée par le Cessionnaire, le transport de la Création pour ce faire sera pris en charge par le Cessionnaire via le remboursement des frais engagés par l'Auteur/Les Auteurs sur une base UPS ou Chronopost.

Son entreposage, ses conditions d'exposition et son éventuelle restitution à l'Auteur/aux Auteurs sont pris en charge par le Cessionnaire.

Article 4 : Cession des droits sur la Création

4.1. Le Cédant autorise le Cessionnaire à exposer au public la Création à titre exclusif pendant la durée du contrat, dans les conditions et le cadre que le Cessionnaire est libre de définir.

Pour ce faire le Cédant s'engage à livrer la Création à la date qui sera convenue par le cessionnaire.

Le Cessionnaire s'engage à informer le Cédant des dates et lieux d'exposition de la Création et à prendre soin de la Création pour le temps que celle-ci sera sous sa garde.

4.2. Le Cédant cède au Cessionnaire, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'Auteur attachés à la Création selon les modalités suivantes :

a. Durée de la cession :

La cession est consentie pour une durée de deux (2) ans, à compter de la signature des présentes.

b. Territoire de la cession

La cession est consentie pour le monde entier.

c. Etendue et destination des droits cédés

Les droits d'exploitation de la Création cédés par le Cédant au Cessionnaire comprennent les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation.

Précisément les modes d'exploitation prévus pour la reproduction de la Création comportent notamment : Le droit de fixer, faire fixer, reproduire, faire reproduire, enregistrer, faire enregistrer, filmer, photographier la Création par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et notamment les procédés graphiques, mécaniques, magnétiques, électroniques, informatiques, numériques, de communication par tous réseaux de communication électronique, sur tout support connus ou inconnus à ce jour et sur tout format et notamment produits d'imprimerie, supports mécaniques, informatiques et numériques, interactifs ou non, CD/DVD, DVD-ROM, disques durs, clés USB et assimilés, et plus généralement tous supports de communication connus ou inconnus à ce jour et notamment sur tous supports audiovisuels, ou de communication en ligne notamment Internet, Intranet, dans toutes les définitions et en tous formats, et sur tous supports de produits dérivés, cadeaux et objets professionnels et/ou promotionnels.

Le droit de publier, faire publier, d'exploiter ou faire exploiter, en tout ou partie, les reproductions de la Création et toute autre exploitations dérivées de la Création sur tout support connus ou inconnus à ce jour et sur tout format et notamment produits d'imprimerie, supports mécaniques, informatiques et numériques, interactifs ou non, CD/DVD, DVD-ROM, disques durs, clés USB et assimilés, et plus généralement tous supports de communication connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports de produits dérivés, cadeaux et objets professionnels et/ou promotionnels, dans toutes les définitions et en tous formats, supports audiovisuels, ou de communication en ligne notamment Internet, Intranet et par tous moyens de mise à disposition auprès du public existants ou futurs, et notamment les moyens de communication par réseaux électroniques, audiovisuels, numériques connus ou inconnus à ce jour.. Le droit de reproduire la Création en tout ou partie en particulier dans des supports de presse, de télécommunications (Télévision, Téléphonie), sur Intranet et Internet et sur tous supports de produits

dérivés, cadeaux et objets professionnels et/ou promotionnels. Précisément les modes d'exploitation prévus pour la représentation de la Création comportent notamment :

Le droit d'exposer, de faire exposer, de représenter ou de faire représenter la Création et les images de la Création auprès du public pour une présentation publique, une projection publique, une diffusion publique par tous modes de communication, moyens, réseaux ou médias, (dont Internet, Intranet, téléphonie), existant ou à découvrir et directement lors de manifestations, et plus généralement dans tout lieu public ou privé.

Le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou faire diffuser la Création et les images de la Création auprès du public pour une présentation publique, une projection publique, une diffusion publique sur le réseau Internet, sur le réseau Intranet et tout autre réseau interne, par une télédiffusion qui englobe la diffusion par tout procédé de télécommunication d'images, de documents, de données et de messages de toute nature présents et à venir, par une radiodiffusion ou encore une transcription écrite du contenu de la Création sur tous supports de publications papier ou électronique. Le Cédant cède également au Cessionnaire tous les droits d'adaptation de la Création et notamment :

Le droit de reproduire ou de représenter, dans les conditions exposées ci-avant, tout ou partie de la Création de façon isolée en intégrant des éléments nouveaux telle que la marque/logotype de **GRAFFART** sur tous supports et tous systèmes actuels ou futurs afin de répondre à des besoins de communication interne ou externe.

Le droit de réaliser ou faire réaliser, d'exploiter ou faire exploiter, toute œuvre dérivée reproduisant en tout ou partie l'image de la Création pour des besoins de communication, à titre informatif, promotionnel ou publicitaire.

Le droit de déplacer la Création pour son exposition temporaire par le Cessionnaire. le droit d'apporter à la Création toutes les mesures d'entretien ou de réparation nécessaires à sa conservation, sous réserve de l'accord du Cédant si celles-ci ont pour objet ou effet une modification substantielle de la Création. Il est entendu que le Cédant cède les droits patrimoniaux d'auteur au Cessionnaire pour un nombre illimité de reproductions et de représentations de la Création. Il est par ailleurs entendu entre les parties que les reproductions de la Création pourront notamment se vendre par le biais du site internet du Cédant ou par l'intermédiaire de tout site internet que le Cédant estimera utile et nécessaire pour assurer la promotion et la vente des reproductions de la Création.

Il est également entendu entre les parties que le Cédant pourra réaliser ou faire réaliser une série limitée de la Création sur tout support et sur tout format dans la limite de quinze (15) exemplaires que le Cédant s'engage expressément à signer.

Les Parties conviennent expressément que la Création n'a vocation à n'être réalisée qu'en un (1) seul exemplaire original.

Le Cessionnaire pourra céder les droits et obligations résultant du présent contrat à tout tiers de son choix, sous réserve de ce que la cession soit totale et englobe l'ensemble des obligations souscrites par le Cessionnaire.

d. Prix de la cession

En contrepartie de la cession consentie aux termes du présent contrat, le Cessionnaire s'engage à régler au Cédant une somme correspondant à 15 % HT du prix de vente HT réalisé du fait de l'exploitation des droits acquis.

Les sommes dues au Cédant au titre de l'exploitation des droits seront versées une fois par an et au plus tard avant la fin du mois de décembre de chaque année. Le règlement sera accompagné des détails de calcul. Le Cessionnaire tiendra à disposition du Cédant l'ensemble des justificatifs comptables permettant de vérifier la somme calculée.

Droit moral

Nonobstant les cessions consenties dans le cadre des dispositions ci-dessus, le Cessionnaire s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur de la Création.

A ce titre et afin de respecter le droit au nom et à la paternité, il s'engage à ce que toute reproduction et représentation de l'image de la Création mentionne son nom de manière apparente et lisible.

A titre exceptionnel et uniquement en ce qui concerne les produits dérivés, cadeaux et objets professionnels et/ou promotionnels de petite taille, le Cédant autorise expressément le Cessionnaire à se dispenser d'une telle mention dans la mesure où le support ne permettra pas techniquement de mentionner le nom de l'Auteur.

Au titre du droit moral également, le Cessionnaire s'engage à veiller au respect de l'œuvre et à ne pas, en conséquence, la dénaturer dans le cadre de l'exercice des droits qui lui sont cédés.

Article 5 : Confidentialité

L'Auteur/les Auteurs traiteront comme confidentiels tous documents ou informations transmis à eux par le Cessionnaire lors de la conception et la réalisation de la Création et prendront toutes mesures nécessaires auprès de toute personne participant à la Création et /ou à l'exécution du présent contrat pour garantir cette confidentialité.

Article 6: Résiliation anticipée

En cas de non-respect de l'une quelconque clause du présent contrat, la partie lésée pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception rester 15 jours sans effet et adressée à la partie défaillante nonobstant tout dommage et intérêt.

Article 7 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le droit français est applicable au présent contrat.

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour résoudre le litige.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir du début des négociations, le litige sera soumis par la partie la plus diligente aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Fait à
le

En 3 exemplaires originaux,
Pour L'Auteur /les Auteurs

Pour GRAFFART – Cédric NAIMI